

# Règlement administratif - modifications proposées - 15° Assemblée générale annuelle - 29 mai 2013

Règlement actuel	Modification proposée (en rouge)	Notes/Explications
	L'utilisation du genre masculin dans le texte se veut inclusive et a pour seul but de faciliter la lecture.	AJOUT
1. DÉFINITIONS	1. DÉFINITIONS	
À moins d'indications contraires, les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement administratif ainsi qu'à toutes les politiques et directives	À moins d'indication contraire, les définitions suivantes s'appliquent au présent Règlement administratif ainsi qu'à toutes les politiques et directives du Réseau :	
du Réseau :	« <b>administrateur</b> » désigne une personne siégeant au Conseil d'administration;	AJOUT : Définition « administrateur ».
« conseil » ou « conseil d'administration » s'entend du conseil d'administration du Réseau;	« Conseil » ou « Conseil d'administration » s'entend du Conseil d'administration du Réseau;	
« <b>délégué</b> » signifie une personne qui assiste à une assemblée générale du Réseau à titre de représentant d'un membre corporatif, sans droit de vote;	« <b>délégué</b> » signifie une personne qui assiste à une assemblée générale du Réseau à titre de représentant d'un membre corporatif, sans droit de vote;	
	« cadre supérieur » signifie un employé de l'un des deux premiers niveaux administratifs d'une organisation. Par exemple : président-directeur général et vice-président ou directeur général et directeur.	AJOUT : Définition « cadre supérieur ».
« francophone » signifie une personne qui parle le français ou un organisme ou une association ou établissement dont la langue de fonctionnement est le français;	« francophone » signifie une personne qui parle le français, ou un organisme ou une association dont la langue de fonctionnement est le français;	MODIFICATION : Dorénavant, l'appellation « organisme » englobe l'ancienne appellation « établissement et organisme ».
« Loi » désigne la Loi sur les personnes morales, L.R.O. 1990, c. C.38, tel que modifiée de temps à autre ainsi que les règlements adoptés en application de celle-ci.	« Loi » désigne la <i>Loi de 2010 sur les organisations sans</i> but lucratif, L.O. 2010, Chapitre 15, telle que modifiée de temps à autre ainsi que les règlements adoptés en application de celle-ci.	MODIFICATION : Référence à la nouvelle Loi qui entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> juillet 2013.
« mandataire » signifie la personne qu'un membre	« mandataire » désigne la personne qu'un membre	



corporatif est formellement mandaté par procuration pour exercer son droit de vote à une ou plusieurs l'assemblée générale du Réseau.

« membre » signifie un membre du Réseau tel que défini dans le présent règlement;

- « partenaire » désigne le Bureau des services de santé en français (BSSF) du Ministère de la santé des soins de longue durée (MSSLD), Santé Canda, le Réseau local d'intégration des services de santé de Champlain (RLISS de Champlain), le Réseau local d'intégration des services de santé du Sud Est (RLISS du Sud Est), ainsi que tout autre partenaire identifié par le conseil d'administration de temps à autre:
- « règlement » désigne le présent règlement administratif et toutes les modifications apportées à celui-ci de temps à autre;
- « Réseau » signifie le Réseau des services de santé en français de l'Est de l'Ontario, une personne morale sans capital-actions et à but non lucratif, constituée en vertu de la Loi:

corporatif a identifié par écrit pour exercer le droit de vote à l'assemblée générale du Réseau et sur toute autre | MODIFICATION : Clarification du rôle. question reliée aux affaires du Réseau, telle l'élection de l'administrateur qui agira à titre de représentant dans sa catégorie de membre au Conseil d'administration. Cette personne devient l'interlocuteur principal du membre et siège au comité des membres corporatifs du Réseau. Le mandataire doit détenir l'information nécessaire pour contribuer aux discussions du comité. À sa discrétion et au besoin, le mandataire s'adjoint une autre personne de son organisation pour participer à la réunion, selon les sujets discutés.

« membre » signifie un membre du Réseau tel que défini dans le présent Règlement;

« collaborateurs » désigne les partenaires (financiers et autres) du Réseau:

- « Règlement » désigne le présent Règlement administratif et toutes les modifications apportées à celui-ci de temps à autre;
- « Réseau » signifie le Réseau des services de santé en français de l'Est de l'Ontario, une personne morale sans capital-actions et à but non lucratif, constituée en vertu de la Loi:
- « Services de santé » désigne les services offerts à la

MODIFICATION: Nous avons élargi la définition.

AIOUT : Définition de « Services de santé ».



« Territoire » s'entend du territoire défini à l'article 6 de ce règlement.

Sous réserve des définitions ci-dessus, tout autre mot ou expression définis dans la Loi conserve la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans ce règlement administratif.

population dont le but est de prévenir la maladie ou d'améliorer la santé des individus et des communautés. « Secteur » désigne le type d'activités principal d'un AJOUT : Définition de « secteur ». membre corporatif. Aux fins de sa membriété, le Réseau dénombre 6 secteurs.

« Territoire » s'entend du territoire défini à l'article 6 de ce Règlement.

Sous réserve des définitions ci-dessus, tout autre mot ou expression défini dans la Loi conserve la même signification lorsqu'il est utilisé dans ce Règlement administratif.

### 6. TERRITOIRE

Le Réseau exerce ses activités sur le même territoire géographique que les RLISS de Champlain et du Sud-Est. Ceci comprend, entre autres, les cinq régions suivantes :

- La ville d'Ottawa
- Les comtés unis de Prescott et Russell
- Les comtés de Stormont, Dundas et Glengarry
- Le comté de Renfrew
- Et la région de Kingston/Mille-Îles

### 6. TERRITOIRE

Le Réseau exerce ses activités sur le même territoire géographique que les RLISS de Champlain et du Sud-Est. Ceci comprend :

- a) les quatre régions de Champlain suivantes:
- La ville d'Ottawa;
- Les comtés unis de Prescott et Russell;
- Les comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry;
- Le comté de Renfrew.
- b) les trois régions du Sud-Est suivantes :
- Les comtés unis de Leeds et Grenville et le comté de Lanark:
- Le comté de Frontenac:
- Les comtés de Lennox et Addington, le comté de Hastings, le comté de Prince Edwards, et le comté de Northumberland.

MODIFICATION : Volonté de bien représenter l'étendue de notre territoire.



### 7.1.1 MEMBRES CORPORATIFS – CRITÈRES D'ADHÉSION

Est éligible à devenir membre corporatif du Réseau tout établissement hospitalier, agence et organisme communautaire qui offre ou qui compte offrir des services de santé en français sur le Territoire, ainsi que toute institution de formation postsecondaire qui offre ou qui compte aussi offrir des services d'enseignement en français sur le Territoire.

Le Réseau compte six (6) catégories de membres corporatifs :

- a) les hôpitaux;
- b) les centres d'accès aux soins communautaires (CASC ou soins à domicile), et les services de soutien communautaires et toute autre institution de soins de santé dont le financement provient de fonds publics de l'Ontario;
- c) les agences et les organismes communautaires de toxicomanie et de santé mentale:
- **d)** les centres de santé communautaire (CSC), de santé publique et de soins primaires;
- e) les maisons de soins de longue durée;
- f) les institutions de formation postsecondaires de santé en français.

## 7.1.2 MEMBRES INDIVIDUELS - CRITÈRES D'ADHÉSION

Est éligible à devenir membre individuel du Réseau toute personne physique qui satisfait les critères d'éligibilité suivants :

### 7.1.1 MEMBRES CORPORATIFS - CRITÈRES D'ADHÉSION

Est admissible comme membre corporatif du Réseau tout organisme qui offre ou qui compte offrir des services de santé en français sur le territoire, ainsi que toute institution de formation postsecondaire qui offre ou qui compte offrir des services d'enseignement en santé en français sur le territoire, et dont le financement provient de fonds publics du palier municipal, provincial ou fédéral.

Le Réseau compte six (6) secteurs de membres corporatifs :

- a) les hôpitaux;
- b) les centres d'accès aux soins communautaires (CASC), les services de soutien communautaires et tout autre organisme offrant des services de santé:
- c) les organismes de toxicomanie et de santé mentale:
- d) les centres de santé communautaire (CSC), de santé publique, de soins primaires, et les organismes de promotion de la santé:
- e) les maisons de soins de longue durée;
- f) les institutions de formation postsecondaires offrant de la formation en santé en français.

MODIFICATION: Correction linguistique. Les membres sont admis au Réseau (et non élus).

MODIFICATIONS : Clarifications : le financement de tous les membres corporatifs provient des fonds publics.

MODIFICATION : Précision pour éviter toute confusion avec les 3 grandes catégories de membres.

MODIFICATION : Harmonisation au terme « organisme », déplacement de la précision sur le financement au point 7.1.1, définition de services de santé au point 1 (Définitions)

MODIFICATION : Afin d'inclure les organismes de promotion de la santé.

MODIFICATION: Précision afin d'éviter toute confusion.

## 7.1.2 MEMBRES INDIVIDUELS – CRITÈRES D'ADHÉSION

Est admissible comme membre individuel du Réseau toute personne physique qui satisfait aux critères d'adhésion suivants :

MODIFICATION : Correction linguistique.



<ul> <li>a) est âgée de 18 ans ou plus,</li> <li>b) est francophone,</li> <li>c) est domiciliée sur le territoire du Réseau, ce, depuis au moins trois (3) mois continus avant le dépôt de sa demande d'adhésion,</li> <li>d) n'a pas le statut de failli non libéré,</li> <li>e) n'est frappée d'aucune incapacité légale,</li> <li>f) n'occupe pas de poste de dirigeant au sein d'un membre corporatif.</li> </ul>	<ul> <li>a) est âgée de 18 ans ou plus,</li> <li>b) est francophone,</li> <li>c) est domiciliée sur le territoire du Réseau, et ce, depuis au moins trois (3) mois continus avant le dépôt de sa demande d'adhésion,</li> <li>d) n'a pas le statut de failli non libéré,</li> <li>e) n'est frappée d'aucune incapacité légale,</li> <li>f) n'occupe pas de poste de cadre supérieur au sein d'un organisme qui est membre corporatif.</li> </ul>	MODIFICATION : Changement de terme et inclusion d'une définition au point 1, Définitions.
7.1.3 MEMBRES HONORAIRES – ÉLIGIBILITÉ	7.1.3 MEMBRES HONORAIRES – ADMISSIBILITÉ	MODIFICATION : Correction linguistique.
Les personnes qui ont fait preuve de leadership en matière de développement des services de santé en français dans la région de l'Est de l'Ontario, qui auront démontré un dévouement inlassable à l'endroit du Réseau, ou auront accordé un appui ou une contribution remarquable au Réseau et au secteur de la santé en français sont appelées à devenir membres honoraires. L'adhésion à ce titre est à l'entière discrétion du conseil d'administration.	Les personnes qui ont fait preuve de leadership en matière de développement des services de santé en français dans la région de l'Est de l'Ontario, qui auront démontré un dévouement inlassable à l'endroit du Réseau, ou qui auront accordé un appui ou une contribution remarquable au Réseau et au mouvement de la santé en français sont admissibles comme membres honoraires. L'adhésion à ce titre est à l'entière discrétion du Conseil d'administration.	
7.4 RÉVOCATION DE L'ADHÉSION	7.4 RÉVOCATION DE L'ADHÉSION	
Le membre perd le statut de membre dans les circonstances suivantes :  a) à la réception par le secrétaire du Réseau d'un avis de retrait du membre par écrit (si l'avis de retrait est dit de prendre effet à une date ultérieure, le statut prendra fin à cette date ultérieure); b) à son décès:	Un membre perd le statut de membre dans les circonstances suivantes :  a) à la réception d'un avis de retrait du membre, signalé par écrit au secrétaire du Réseau (si l'avis de retrait est dit de prendre effet à une date ultérieure, le statut prendra fin à cette date ultérieure); b) à son décès;	
c) dès qu'il ne remplit plus les conditions	c) dès qu'il ne remplit plus les conditions	



d'éligibilité

- d) sur l'adoption d'une résolution du conseil visant à révoquer l'adhésion dudit membre:
- e) pour tout autre motif prévu par la Loi.

d'admissibilité prévues au présent Règlement;

- à la suite de l'adoption d'une résolution du Conseil visant à révoquer l'adhésion dudit membre:
- pour tout autre motif prévu par la Loi.

## 7.4.1 MODALITÉS AFFÉRENTES À LA RÉVOCATION

Ouand le cas s'applique, le Conseil expédie au de la Loi. membre visé un préavis de la décision de révocation et du motif de celle-ci, et ce, au moins 15 jours avant que la révocation de son adhésion ne prenne effet. Le membre qui souhaite contester la révocation a le droit de soumettre des représentations écrites au Conseil au moins 5 jours avant la prise d'effet de la révocation. Le Conseil peut reconsidérer sa décision à la lumière des représentations faites par le membre: si le Conseil décide de reconsidérer la révocation, le résultat de la reconsidération est communiqué au membre dans les meilleurs délais.

AJOUT : Précision de modalités applicables à la révocation de l'adhésion d'un membre pour être conforme à l'art. 51

#### 8.1.3 CONVOCATION

L'avis de convocation est transmis par lettre, télécopieur ou par courrier électronique, adressé à chaque membre en fonction de ses dernières coordonnées connues, et ce, au moins dix (10) jours, mais pas plus de trente (30) jours avant la date fixée.

L'omission accidentelle de donner un avis à un membre, un administrateur, un dirigeant ou un vérificateur, la non-réception d'un avis par ces personnes ou le fait qu'un avis comporte un vice de forme n'invalident pas les décisions prises au cours de l'assemblée tenue conformément à cet avis ou les

#### 8.1.3 CONVOCATION

L'avis de convocation est transmis par lettre, télécopieur ou par courrier électronique, adressé à chaque membre en fonction de ses dernières coordonnées connues, et ce, au moins dix (10) jours, mais pas plus de trente (30) jours avant la date fixée de l'assemblée. Un formulaire de procuration est AJOUT : Pour être conformer à l'art. 65 de la Loi. ioint à l'avis de convocation.

L'omission involontaire de transmettre un avis à un | MODIFICATION : Correction linguistique membre, un administrateur, un dirigeant ou un auditeur, la non-réception d'un avis par ces personnes ou le fait qu'un avis comporte un vice de forme n'invalident pas les décisions prises au cours



	mesures prises à la suite de cette assemblée.		de l'assemblée tenue conformément à cet avis ou les mesures prises à la suite de cette assemblée.	
8.1.7	DROIT D'ASSISTER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	8.1.7	DROIT D'ASSISTER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	
	Peuvent assister à l'assemblée générale annuelle tous les membres individuels, les membres honoraires et les délégués et mandataires de membres corporatifs, ainsi que toutes autres personnes que le conseil a invitées.		Peuvent assister à l'assemblée générale annuelle tous les membres individuels, les membres honoraires et les délégués et mandataires de membres corporatifs, les administrateurs, les auditeurs, ainsi que toutes autres personnes que le conseil a invitées.	AJOUT : Pour être conforme aux art. 33 et 75 de la Loi.
	Seules les personnes exerçant un droit de vote peuvent proposer, appuyer, débattre et voter sur une proposition soumise à l'assemblée.		Seules les personnes exerçant un droit de vote peuvent proposer, appuyer, débattre et voter sur une proposition soumise à l'assemblée.	
8.2.1	DEMANDE DE CONVOCATION	8.2.1	DEMANDE DE CONVOCATION	
	Une assemblée générale spéciale des membres peut être convoquée sur demande écrite d'une majorité des membres du conseil d'administration ou suivant la requête écrite signée par au moins vingt pour cent (20%) des membres et transmise au secrétaire du Réseau. La requête doit faire état de la nature de la question qui sera soumise à l'assemblée et la raison motivant la demande de la tenue d'une telle assemblée générale.		Une assemblée générale spéciale des membres peut être convoquée sur demande écrite d'une majorité des membres du Conseil d'administration ou suivant la requête écrite signée par au moins dix pour cent (10 %) des membres et transmise au secrétaire du Réseau. La requête doit faire état de la nature de la question qui sera soumise à l'assemblée et la raison motivant la demande de la tenue d'une telle assemblée générale.	, , <u> </u>
9.1	COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 9	9.1	COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
	Le conseil d'administration est composé de quinze (15) administrateurs comme suit :		Le Conseil d'administration est composé de quinze (15) administrateurs comme suit :	



- a) neuf (9) administrateurs élus parmi les membres individuels tout en assurant qu'au moins un administrateur provient de chaque région du Territoire.
- b) six (6) administrateurs élus parmi les membres corporatifs, tout en assurant qu'un administrateur provienne de chacune des six (6) catégories de membres corporatifs et qu'au moins un parmi ces six soit de la région Kingston et Mille-Îles.

## 9.2 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Est éligible pour siéger comme administrateur tout individu qui :

- 1. est membre ou le deviendra conformément à ce règlement;
- dans le cas d'un administrateur élu par les membres corporatifs, est employé ou dirigeant d'un membre corporatif;
- 3. pour l'application des critères géographiques, est domicilié dans la région donnée.

- a) neuf (9) administrateurs élus parmi les membres individuels, avec au moins un administrateur en provenance de chaque région du territoire de Champlain et au moins un administrateur en provenance du territoire du Sud-Est;
- b) six (6) administrateurs élus parmi les employés, cadres supérieurs ou administrateurs des membres corporatifs, tout en assurant qu'un administrateur provienne de chacun des six (6) secteurs de membres corporatifs et qu'au moins un parmi ces six soit de la région du Sud-Est.

### 9.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET D'ÉLIGIBILITÉ

## 9.2.1 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ - Membre individuel

Outre les qualités requises par la Loi, est admissible pour siéger comme administrateur tout individu qui :

- a) est membre ou le deviendra conformément à ce règlement;
- b) n'est pas président ou vice- président du conseil d'administration d'un des membres corporatifs du Réseau;
- c) pour l'application des critères géographiques, est domicilié dans la région donnée.

## 9.2.2 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ - Membre corporatif

Est éligible pour siéger comme administrateur tout individu qui possède les qualités requises par la Loi

MODIFICATION : Nécessaire pour être conséquent avec le point 6 sur le Territoire.

AJOUT : Précision puisque les membres corporatifs ne peuvent pas être élus administrateurs, n'étant pas des personnes physiques.

MODIFICATION : Nécessaire pour être conséquent avec le point 7.1.1 sur les Critères d'adhésion.

AJOUT : La Loi précise qu'un administrateur doit être un individu qui a au moins 18 ans, n'est pas légalement incapable et n'a pas le statut de failli (art. 23).

MODIFICATION: Selon la définition de cadre supérieur, les présidents et vice-présidents du conseil d'administration d'un des membres corporatifs du Réseau peuvent maintenant être membres individuels du Réseau. Toutefois, ils ne peuvent pas siéger au Conseil d'administration du Réseau à titre de membre individuel.

AJOUT: La Loi précise qu'un administrateur doit être un individu qui a au moins 18 ans, n'est pas légalement incapable et n'a pas le statut de failli (art. 23).



et qui:
a) est employé, cadre supérieur ou membre du conseil d'administration d'un membre corporatif.



# 9.4.1 LES CANDIDATS AU POSTE D'ADMINISTRATEUR REPRÉSENTANT LES MEMBRES CORPORATIFS :

- a) Agissant par catégories, les membres d'une catégorie peuvent proposer le nom d'un dirigeant ou employé de leur catégorie comme candidat au poste d'administrateur de la catégorie. Tout candidat proposé doit satisfaire les critères d'éligibilité en vigueur et accepter par écrit sa mise en candidature.
- b) Au plus tard trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, les mandataires se réunissent pour élire un administrateur pour chacune des catégories de membres corporatifs. La mise en candidature doit être terminée au moins dix (10) jours avant la tenue de cette réunion d'élection. Le comité des mises en candidature reçoit les nominations et vérifie l'éligibilité des candidats. Seuls les mandataires des membres d'une catégorie peuvent élire l'administrateur qui agira à titre de représentant de leur catégorie.
- c) Si à la fin de la période de mises en candidature il n'y a qu'un candidat éligible, il est déclaré élu par acclamation. On procédera à une élection durant la réunion s'il y a plus d'un candidat pour le poste disponible, et ainsi de suite pour chacune des catégories de membres corporatifs.
- d) Le comité des mises en candidature assure le bon déroulement de ce processus de sélection des administrateurs, selon son jugement, tout en respectant les consignes que le conseil peut lui prescrire de temps à autre.

# 9.4.1 LES CANDIDATS AU POSTE D'ADMINISTRATEUR REPRÉSENTANT LES MEMBRES CORPORATIFS

- a) Agissant par secteurs de membres corporatifs, les membres d'un secteur peuvent proposer le nom d'un dirigeant ou d'un employé de leur secteur comme candidat au poste d'administrateur—représentant le secteur. Tout candidat proposé doit satisfaire aux critères d'éligibilité en vigueur et accepter par écrit sa mise en candidature.
- b) Au plus tard trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, les mandataires se réunissent pour élire un administrateur pour chacun des secteurs de membres corporatifs. La mise en candidature doit être terminée au moins dix (10) jours avant la tenue de cette réunion d'élection. Le comité des mises en candidature reçoit les nominations et vérifie l'éligibilité des candidats. Seuls les mandataires des membres d'un secteur peuvent élire l'administrateur qui agira à titre de représentant de leur secteur.
- c) Si à la fin de la période de mises en candidature il n'y a qu'un candidat éligible, il est déclaré élu par acclamation. On procédera à une élection durant la réunion s'il y a plus d'un candidat pour le poste disponible, et ainsi de suite pour chacun des secteurs de membres corporatifs.
- d) Le comité des mises en candidature assure le bon déroulement de ce processus de sélection des administrateurs, selon son jugement, tout en respectant les consignes que le Conseil peut lui prescrire de temps à autre.

MODIFICATIONS : Nécessaire pour être conséquent avec le changement au point 7.1.1 sur les Critères d'adhésion.



9.6	<ul> <li>DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS</li> <li>a) Le mandat des administrateurs représentant les membres individuels est de trois (3) ans à partir de l'assemblée générale à laquelle ils sont élus.</li> <li>b) La durée de tout autre mandat au conseil d'administration est d'un (1) an, permettant ainsi de favoriser une rotation de représentation parmi les membres corporatifs.</li> <li>c) Les administrateurs restent en poste jusqu'à ce que leur successeur soit élu ou nommé. Après six (6) années consécutives en poste l'administrateur n'est plus éligible pour siéger au conseil, sauf pour le président sortant qui pourra siéger une année de plus. L'administrateur redeviendra éligible un (1) an après avoir quitté le conseil.</li> </ul>	<ul> <li>9.6 DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS <ul> <li>a) Le mandat des administrateurs représentant les membres individuels est de trois (3) ans à partir de l'assemblée générale à laquelle ils sont élus.</li> <li>b) La durée de tout autre mandat au Conseil d'administration est deux (2) ans, permettant ainsi de favoriser une rotation de représentation parmi les membres corporatifs.</li> <li>c) Les administrateurs restent en poste jusqu'à ce que leur successeur soit élu ou nommé. Après six (6) années consécutives en poste l'administrateur n'est plus éligible pour siéger au conseil. sauf pour le président sortant qui pourra siéger une année de plus. L'administrateur redeviendra éligible un (1) an après avoir quitté le Conseil.</li> </ul> </li> </ul>	MODIFICATIONS: Nécessaire pour harmoniser avec l'étalement des mandats au point 9.7.  MODIFICATIONS: Suppression pour harmoniser avec la précision sur la présidence sortante au point 10.10.
9.7	a) Par suite à l'adoption de ses changements apportés à la composition du conseil d'administration en mai 2010, la première élection des administrateurs en vertu des nouvelles règles aura lieu au cours d'une assemblée générale spéciale devant être tenue au mois de septembre 2010.	<ul> <li>9.7 DISPOSITIONS TRANSITOIRES</li> <li>9.7.1 À la suite de l'adoption du changement à la durée du mandat des représentants membres corporatifs, l'élection des administrateurs représentant les membres corporatifs se fera comme suit afin d'assurer l'étalement des mandats et une continuité au sein du Conseil :</li> </ul>	AJOUTS ET MODIFICATIONS : Pour assurer l'étalement des mandats
	b) Exceptionnellement, le mandat de tous les administrateurs en poste en date de l'adoption du présent règlement sera prolongé jusqu'à la tenue de cette assemblée spéciale en septembre 2010.	<ul> <li>9.7.2 Exceptionnellement, les trois (3) administrateurs représentant les secteurs identifiés ci-dessous seront élus pour un mandat d'un (1) an se terminant à la prochaine assemblée générale annuelle, soit en 2014 :</li> <li>a) les agences et les organismes communautaires</li> </ul>	



c) Lors de l'assemblée spéciale susmentionnée, l'élection des administrateurs représentants les membres individuels se fera comme suit afin de préserver l'étalement des mandats et ainsi assurer une continuité au sein du conseil :

trois (3) administrateurs seront élus pour un mandat se terminant à la prochaine assemblée générale annuelle, soit en 2011;

trois (3) administrateurs seront élus pour un mandat se terminant à l'assemblée générale annuelle en 2012;

trois (3) administrateurs seront élus pour un mandat se terminant à l'assemblée générale annuelle en 2013.

Par la suite, tous les mandats seront de trois (3) ans, comme prescrit dans le règlement.

de toxicomanie et de santé mentale

- b) les centres de santé communautaire (CSC), de santé publique, de soins primaires, et les organismes de promotion de la santé
- c) les institutions de formation postsecondaires offrant de la formation en santé en français

9.7.3 Par la suite, tous les mandats des administrateurs représentant les membres corporatifs seront de deux (2) ans, comme prescrit par le Règlement, assurant ainsi une certaine pérennité de leur représentation au sein du Conseil.



#### 9.8 POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration gère et surveille les affaires du Réseau, directement ou indirectement par l'intermédiaire de ses employés ou mandataires, dans le but de réaliser sa mission et ses objectifs. Il exerce les fonctions que lui attribuent la Loi et le présent règlement administratif, y compris :

- a) l'adoption, la modification ou l'abrogation des politiques et des règlements administratifs (sujet à ratification) du Réseau:
- b) l'établissement des pratiques relatives aux affaires administratives et internes du Réseau, dans la mesure où elles sont compatibles avec le présent règlement;
- c) l'embauche du directeur général et l'établissement de ses fonctions, tâches et responsabilités, sa rémunération et le cautionnement à fournir, l'imposition de sanctions disciplinaires et son renvoi;
- d) la nomination ou la destitution de tout dirigeant;
- e) l'établissement de la rémunération versée aux dirigeants et aux employés du Réseau;
- f) la création de comités, y compris nommer les personnes à la présidence des comités, définir leurs mandats et composition, et combler les vacances;
- g) la dotation des vacances au sein du conseil et des divers comités;
- h) l'approbation des dépenses, plan d'affaires, états financiers et contrats;
- i) l'autorisation d'acheter, louer, ou autrement acquérir un ou plusieurs immeubles répondant aux objectifs du Réseau et voir à l'entretien et aux améliorations de ces immeubles

#### 9.8 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration gère les activités et les affaires internes du Réseau et en surveille la gestion, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de ses employés ou mandataires, dans le but de réaliser sa mission et ses objectifs. Sous réserve des exigences de la Loi, il exerce les fonctions que lui attribuent la Loi et le présent Règlement administratif, et peut notamment :

- a) établir des politiques et procédures du Réseau, dans la mesure où elles sont compatibles avec le présent Règlement;
- embaucher la direction générale, établir ses fonctions et ses conditions d'emploi et faire son évaluation:
- établir la rémunération versée aux dirigeants du Réseau:
- d) créer des comités, y compris nommer les personnes à la présidence des comités, définir leur mandat et leur composition, et combler les vacances;
- e) approuver le budget, incluant les échelles salariales, le plan d'affaires, les états financiers et les limites à l'intérieur desquelles la direction générale est autorisée à effectuer des dépenses;
- f) autoriser l'acquisition, la location et/ou la disposition d'éléments d'actif importants, y compris un ou des immeubles, ainsi que veiller à leur entretien et bon fonctionnement;
- g) revoir et approuver les états financiers annuels du Réseau et les présenter aux membres à l'assemblée générale annuelle;
- h) sous réserve des restrictions précisées dans ses lettres patentes, autoriser des placements de

AJOUTS ET MODIFICATIONS : En vue de simplifier/améliorer le texte et éliminer les éléments superflus.



- j) l'autorisation de la disposition par achat, vente, location ou échange d'éléments d'actif importants;
- k) l'établissement des dispositions relatives aux affaires bancaires du Réseau, l'autorisation des placements de fonds et les emprunts contre le crédit du Réseau, y compris, accorder des hypothèques ou sûretés sur les biens meubles et immeubles du Réseau dans la mesure permise par la Loi, ce, dans le but de garantir ses valeurs, emprunts, dettes, obligations ou responsabilités;
- l) la délégation de ses fonctions et pouvoirs à un comité, dirigeant, employé, mandataire ou autre représentant, dans la mesure où cela est autorisé par la Loi.

- fonds, l'émission d'obligations et des emprunts contre le crédit du Réseau, y compris accorder des hypothèques ou sûretés sur les biens meubles et immeubles du Réseau dans la mesure permise par la Loi, et ce, dans le but de garantir ses valeurs, emprunts, dettes, obligations ou responsabilités:
- i) déléguer ses fonctions et pouvoirs à un comité, dirigeant, employé, mandataire ou autre représentant, dans la mesure où cela est autorisé par la Loi.



#### 9.11 VACANCE

Tout en observant les critères d'éligibilité prescrits dans ce règlement, le conseil d'administration peut nommer un remplaçant à un poste vacant du conseil. Le remplaçant reste en poste jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

#### 9.11 VACANCE

Tout en observant les critères d'admissibilité prescrits dans ce règlement, le Conseil d'administration peut nommer un remplaçant à un poste d'administrateur laissé vacant par un représentant des membres individuels. Toutefois, seuls les administrateurs représentant les membres corporatifs peuvent nommer un remplaçant pour pourvoir un poste laissé vacant par un des administrateurs élus par les membres corporatifs. Le remplaçant occupe le poste pour la partie non expirée du mandat de son prédécesseur.

MODIFICATIONS : Pour répondre aux exigences de l'art. 28 de la Loi

#### 9.12 FIN DE MANDAT

Le mandat d'un administrateur prend fin dès que survient une des situations suivantes :

- a) trois absences consécutives non motivées aux réunions du conseil d'administration;
- b) il soumet sa démission et le conseil l'a acceptée par écrit:
- c) il est démis de ses fonctions par une résolution du conseil adoptée à une majorité de deux tiers des voix:
- d) il est faible d'esprit ou reconnu comme tel par un tribunal compétent;
- e) à son décès;
- f) il n'est plus admissible selon les critères en vigueur;
- g) il est destitué de ses fonctions par résolution spéciale adoptée au cours d'une assemblée générale des membres convoquée à cette fin.

#### 9.12 FIN DE MANDAT

Le mandat d'un administrateur prend fin dès que survient l'une des situations suivantes :

- a) trois absences consécutives non motivées aux réunions du Conseil d'administration;
- b) il soumet sa démission et le Conseil l'a acceptée par écrit:
- c) à son décès:
- d) il n'est plus admissible selon les critères en viqueur;
- e) il est destitué de ses fonctions par résolution adoptée au cours d'une assemblée générale des membres convoquée à cette fin.

#### **MODIFICATIONS**:

Élimination du point c) - la destitution par le Conseil n'est pas permise en vertu de la Loi;

Élimination du point d) original, devenu redondant considérant les qualités requises pour être administrateur (dont la capacité juridique), inclut au nouveau point d).

La Loi prévoit que la révocation des administrateurs s'effectue par résolution ordinaire (art. 26 et par. 8(6))



## 9.13.3 RÉUNIONS PAR TÉLÉPHONE OU AUTRE MOYEN ÉLECTRONIOUE

Les réunions du conseil peuvent aussi se tenir par téléphone, par un moyen électronique ou par d'autres modes de communication qui permettent à tous les participants de communiquer entre eux de façon simultanée et instantanée. L'administrateur qui participe de cette façon à la réunion est réputé d'y avoir assisté.

## 9.13.3 RÉUNIONS PAR TÉLÉPHONE OU AUTRE MOYEN ÉLECTRONIQUE

administrateurs, les réunions du Conseil peuvent | [par. 34(6)] aussi se tenir par téléphone, par un moyen électronique ou par d'autres modes de communication qui permettent à tous les participants de communiquer entre eux de facon simultanée et instantanée. L'administrateur qui participe de cette façon à la réunion est réputé d'y avoir assisté.

Sous réserve du consentement de tous les AJOUT : nécessite l'approbation de tous les administrateurs

NB: Le Conseil d'administration peut adopter une résolution selon laquelle il sera permis de tenir les réunions par moven électronique: autrement, il faudrait obtenir ce consentement à chaque réunion du genre.

#### 9.13.7 RÉUNIONS PUBLIQUES ET HUIS CLOS

- a) Tous les membres ainsi que les partenaires du Réseau et les invités du conseil peuvent assister aux réunions du conseil à titre d'observateurs. sauf si le sujet à traiter en soit un qui est matière à huis clos. Il est interdit aux observateurs d'intervenir dans les discussions du conseil sans l'autorisation du conseil.
- b) Seuls les administrateurs et les personnes autorisées par le conseil à être présentes peuvent assister aux huis clos. Sujet à la règle générale, le président détermine s'il est matière à huis clos. Règle générale, les guestions et affaires suivantes sont matière à huis clos :
- 1. les dossiers où l'on traite de renseignements privés, personnels ou financiers qui concernent un membre, un administrateur, un membre de comité, un employé du Réseau ou autre individu:
- 2. des décisions relatives aux négociations de contrat:

## 9.13.7 RÉUNIONS PUBLIQUES ET HUIS CLOS

- a) Tous les membres ainsi que les collaborateurs du Réseau et les invités du Conseil peuvent assister aux réunions du Conseil à titre d'observateurs, sauf si le sujet à traiter en soit un qui est matière à huis clos. Il est interdit aux observateurs d'intervenir dans les discussions du Conseil sans l'autorisation du Conseil.
- b) Seuls les administrateurs et les personnes autorisées à être présentes par le Conseil peuvent assister aux huis clos. Sujet à la règle générale, le président détermine s'il y a matière à huis clos. Règle générale, les guestions et affaires suivantes sont matière à huis clos :
- 1. les dossiers où l'on traite de renseignements privés, personnels ou financiers qui concernent un membre, un administrateur, un membre de comité, un employé du Réseau ou autre individu;
- 2. des décisions relatives aux négociations de contrat:

MODIFICATION: En lien avec les changements au point 1 -Définitions.



- 3. des litiges touchant le Réseau;
- 4. les questions portant sur les relations de travail ou les ressources humaines du Réseau;
- 5. toute autre question à caractère sensible, confidentiel ou dont la divulgation pourrait porter préjudice au Réseau.

- 3. des litiges touchant le Réseau;
- 4. les questions portant sur les relations de travail ou les ressources humaines du Réseau;
- 5. toute autre question à caractère sensible, confidentiel ou dont la divulgation pourrait porter préjudice au Réseau.



#### 10.8 SECRÉTAIRE

Le secrétaire exerce les fonctions suivantes :

- a) Il agit en tant que greffier, note le résultat de tout scrutin et est responsable de la préparation du procès-verbal des réunions du conseil, du comité de direction et des assemblées des membres;
- b) il tient un registre des membres et de leurs coordonnées;
- c) il donne tous les avis aux dirigeants, administrateurs, vérificateurs, membres des comités du conseil et aux membres:
- d) il a la garde du sceau et de tous les registres et archives du Réseau, sauf si un autre dirigeant ou mandataire a été expressément nommé à cette fin:
- e) il accomplit toute autre fonction qui lui est confiée par le conseil ou le comité de direction.

Le conseil peut opter de confier les fonctions de secrétaire au directeur général.

### 10.8 SECRÉTARIAT

Le secrétaire exerce les fonctions suivantes :

- a) il veille à la bonne tenue des dossiers corporatifs du Réseau et s'assure qu'un procès-verbal est préparé pour chacune des réunions du Conseil, de ses comités et des assemblées des membres;
- b) il s'assure que le Réseau maintienne un registre des membres et de leurs coordonnées;
- il veille à ce que les avis requis en vertu de la Loi et du présent Règlement soient préparés et donnés aux dirigeants, administrateurs, auditeurs, membres des comités du Conseil et aux membres;
- d) il s'assure que le sceau, les registres et les archives du Réseau soient gardés dans un endroit sécuritaire et accessible aux personnes qui doivent y avoir accès;
- e) il accomplit toute autre fonction qui lui est confiée par le Conseil ou le comité de direction.

AJOUTS ET MODIFICATIONS : Pour mieux refléter le rôle de surveillance

### 10.9 TRÉSORIER

Le trésorier exerce les fonctions suivantes :

- a) il est chargé de la gestion financière stratégique du Réseau, y compris la surveillance du budget, la collecte de fonds et la gestion des immobilisations;
- b) il préside le comité de vérification;
- c) il est responsable du dépôt des sommes d'argent, de la garde des valeurs et du versement

#### 10.9 TRÉSORERIE

Le trésorier a comme principale responsabilité la surveillance de la gestion financière stratégique du Réseau et la bonne conduite de toute activité de collecte de fonds. Il exerce les fonctions suivantes :

- a) il coordonne et participe à la préparation du budget et veille à ce que les décisions financières du Réseau respectent cet encadrement;
- b) il surveille et revoit les transactions financières

AJOUTS ET MODIFICATIONS : Pour mieux refléter le rôle de surveillance.

MODIFICATION : Élimination du point b) orginal à la suite de l'élimination du comité de vérification.



des fonds du Réseau dans les comptes bancaires;

- d) il effectue les déboursés pour le Réseau conformément aux directives du conseil;
- e) il rend compte au conseil, sur demande, de toutes les opérations du trésor;
- f) il fournit au conseil ou au président, sur demande, un état de la situation financière du Réseau, y compris un rapport des revenus et dépenses;
- g) il voit à la préparation d'un rapport financier annuel dûment vérifié qu'il soumet au conseil et présente ce rapport à l'assemblée générale annuelle;
- h) il accomplit toute autre fonction qui lui est confiée par le conseil ou le comité de direction.

- et bancaires du Réseau, veille à ce que les conciliations bancaires soient effectuées ponctuellement et rend compte au Conseil de la situation financière du Réseau au besoin ou sur demande;
- c) il fournit au Conseil ou à la présidence, sur demande, un état de la situation financière du Réseau, y compris un rapport des revenus et dépenses, avec l'assistance de la direction générale;
- d) il voit à la préparation d'un rapport financier annuel dûment vérifié qu'il soumet au Conseil et présente ce rapport à l'assemblée générale annuelle:
- e) il s'assure que toute l'information financière du Réseau requise par les autorités gouvernementales ou destinées à celles-ci est communiquée conformément aux exigences statutaires et réglementaires applicables;
- f) il accomplit toute autre fonction qui lui est confiée par le Conseil ou le comité de direction.



10.10	PRÉSIDENT SORTANT	10.10	PRÉSIDENCE SORTANTE	
	Il siège au conseil et au comité de direction en tant que personne-ressource avec droit de vote. Il préside également le comité des mises en candidature.		Le président sortant est la dernière personne ayant occupé un ou plusieurs mandats successifs complets à titre de président, avant le président présentement en poste. Toutefois, si un président sortant cesse d'être administrateur pour une des causes prévues à la disposition 9.12 du présent Règlement, le poste de président sortant demeurera vacant jusqu'à ce qu'un nouveau président sortant se conforme aux exigences susmentionnées. Il siège au Conseil et au comité de direction en tant que personne-ressource avec droit de vote. Il préside également le comité des mises en candidature.	CLARIFICATION
10.11	DIRECTEUR GÉNÉRAL	10.11	DIRECTION GÉNÉRALE	
	Le directeur général est nommé par le conseil. En étroite collaboration avec la présidence et le comité de direction, il gère les affaires et les activités du Réseau conformément aux politiques et résolutions adoptées par le conseil d'administration. Entre autres, il est responsable :		Le directeur général est nommé par le Conseil. En étroite collaboration avec la présidence et le comité de direction, il gère les affaires et les activités du Réseau conformément aux politiques et résolutions adoptées par le Conseil d'administration. Entre autres, il est responsable :	
a)	de la gestion des activités opérationnelles du fonctionnement général du Réseau;	a)	de la gestion <mark>quotidienne</mark> des activités opérationnelles <mark>et financières</mark> du Réseau;	AJOUTS : Précisions
b)	de l'embauche des employés du Réseau, à leur évaluation de leur rendement, à leur formation et à la mise à pied ou congédiement de ceux-ci, le cas échéant;	b)	de l'embauche des employés du Réseau, de leur évaluation de rendement, de leur formation et de la mise à pied ou congédiement de ceux-ci, le cas échéant;	
c)	d'obtenir des conseils juridiques, comptables ou autres pour toute question concernant le Réseau et nécessitant des conseils-experts;	c)	d'obtenir des conseils juridiques, comptables ou autres pour toute question concernant le Réseau et nécessitant des conseils-experts;	



d) d'agir en tant que liaison entre le Réseau et ses membres;	d) d'agir en tant que liaison entre le Réseau et ses membres;	
e) de l'élaboration de la planification stratégique du Réseau;	e) de l'élaboration de la planification stratégique du Réseau;	
f) d'exercer tout autre pouvoir qui lui est conféré par le conseil.	f) d'exercer tout autre pouvoir qui lui est conféré par le Conseil.	
Le directeur général participe aux réunions du conseil et est membre d'office de tous ses comités, sans droit de vote. Il peut déléguer une ou plusieurs de ses responsabilités à des subalternes, mais il demeure néanmoins responsable de la réalisation de tous les mandats qui lui sont confiés par le conseil.	Le directeur général participe aux réunions du Conseil, sauf dans le cas où le Conseil doit traiter de l'évaluation du rendement, du dossier personnel ou des conditions d'emploi de la direction générale. Il est membre d'office de tous les comités du Conseil, sans droit de vote. Il peut déléguer une ou plusieurs de ses responsabilités à des subalternes, mais il demeure néanmoins responsable de la réalisation de tous les mandats qui lui sont confiés par le Conseil.	AJOUT : Précision d'exclusion aux fins de décisions du conseil qui portent spécifiquement sur le DG.
11.1 LES COMITÉS PERMANENTS DU RÉSEAU SONT LES SUIVANTS :	11.1 LES COMITÉS PERMANENTS DU RÉSEAU SONT LES SUIVANTS :	MODIFICATION : Le comité de vérification est éliminé, le
a) le comité de direction;	a) le comité de direction;	trésorier assume les fonctions et se rapporte directement au Conseil d'administration.
b) le comité des mises en candidature;	b) le comité des mises en candidature;	au consen a administration.
c) le comité de vérification	c) le comité de désignation;	
d) le comité de désignation;	d) le comité des membres corporatifs du Réseau.	
e) le comité des établissements et des organismes communautaires		
11.7.1 COMPOSITION DU COMITÉ DE DIRECTION	11.7.1 COMPOSITION DU COMITÉ DE DIRECTION	
Le comité de direction se compose de la présidence, de la vice-présidence, du secrétaire, du trésorier, de la direction générale et de la présidence sortante.	Le comité de direction se compose de la présidence, de la vice-présidence, du secrétaire, du trésorier, de la direction générale et de la présidence sortante.	



		,	
11	177	NOMBRE DE RÉUNIONS	
		NOMBRE DE REUNIONS	

Le comité de direction se réunit au moins (6) fois par exercice financier.

#### 11.7.3 MANDAT

À l'intérieur des limites administratives et budgétaires permises par le conseil d'administration, le comité de direction est responsable de l'administration courante et de la coordination des activités du Réseau entre les réunions du conseil, et doit faire rapport de ses décisions au conseil lors de la prochaine réunion de ce dernier. Entre autres, le comité de direction prépare les réunions du conseil d'administration; à cet effet, il étudie les documents qui lui sont soumis pour faciliter les décisions du conseil d'administration.

#### 11.7.2 NOMBRE DE RÉUNIONS

Le comité de direction se réunit au besoin.

#### 11.7.3 MANDAT

Le comité de direction se réunit au besoin et selon les circonstances établies par le Conseil d'administration, avec plein pouvoir de gérer les affaires du Réseau lorsque le Conseil d'administration ne peut être réuni promptement. Le comité présente au Conseil d'administration un rapport de ses décisions dès la prochaine réunion du Conseil.

MODIFICATION: Le comité de direction existe pour agir rapidement et prendre des décisions entre les réunions du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut établir préalablement la limite des pouvoirs du comité, par résolution.

# 11.8.2 MANDAT DU COMITÉ DES MISES EN CANDIDATURE

Le comité des mises en candidature a pour mandat les fonctions suivantes :

- a) identifier les postes à combler au conseil d'administration ainsi que la durée du mandat de ces postes selon les critères et conditions de ce règlement;
- b) présenter à l'assemblée générale annuelle une liste de candidatures pour combler les postes au conseil d'administration conformément aux dispositions 9.4 et 9.5 du présent règlement;
- c) exécuter toute autre fonction ayant trait aux

# 11.8.2 MANDAT DU COMITÉ DES MISES EN CANDIDATURE

Le comité des mises en candidature assume les fonctions suivantes :

- a) identifier les postes à combler au Conseil d'administration ainsi que la durée du mandat de ces postes selon les critères et conditions de ce Règlement;
- b) évaluer les candidatures en fonction des besoins du Réseau incluant les postes de dirigeants;
- porter une attention particulière à la succession des dirigeants;
- d) présenter à l'assemblée générale annuelle une

MODIFICATIONS : Pour corriger l'emploi du terme « officier »

AJOUT : Afin de clarifier le mandat.



	·	
candidatures et aux élections que le conseil d'administration pourrait exiger de temps à autre.	liste de candidatures pour pourvoir les postes au conseil d'administration conformément aux dispositions 9.4 et 9.5 du présent Règlement;	
	<ul> <li>e) exécuter toute autre fonction ayant trait aux candidatures et aux élections que le Conseil d'administration pourrait exiger de temps à autre.</li> </ul>	
11.10 COMITÉ DE DÉSIGNATION 11.10.1 COMPOSITION DU COMITÉ COMPOSITION DU COMITÉ Le comité est composé des personnes suivantes :  a) un administrateur qui en assure la présidence; b) trois (3) membres du Réseau nommés par le conseil, qui ont une expertise dans le domaine;	11.10 COMITÉ DE DÉSIGNATION 11.10.1 COMPOSITION DU COMITÉ  Le comité est composé des personnes suivantes :  a) un administrateur qui en assure la présidence;  b) au moins trois (3) membres du Réseau nommés par le Conseil, qui ont une expertise dans le	AJOUT : Pour assurer une représentation géographique.
c) un représentant de chaque RLISS.  11.11 COMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS ET DES	domaine; c) un représentant de chaque RLISS. De plus, le comité tentera d'assurer une représentation géographique du territoire.  11.11 COMITÉ DES MEMBRES CORPORATIFS DU RÉSEAU	
ORGANISMES COMMUNAUTAIRES  11.11.1 COMPOSITION DU COMITÉ	11.11.1 COMPOSITION DU COMITÉ	
Outre les membres d'office, le comité est composé d'au moins un délégué des membres corporatifs pour chacune des (6) catégories de membres corporatifs dans chacune des cinq (5) régions du territoire du Réseau (soit au moins 30 délégués). À ce comité, les délégués des membres corporatifs, sont les directions générales ou leur délégué.	Tous les membres corporatifs sont invités à participer aux rencontres du comité par l'entremise de leur mandataire.	MODIFICATIONS : Pour être plus inclusif et mieux refléter la réalité du Réseau depuis 2 ans.



11.11.2 MANDAT DU COMITÉ	11.11.2 MANDAT DU COMITÉ	CLARIFICATION
Le comité a pour mandat les fonctions suivantes :	Le comité assume les fonctions suivantes :	
a) tenir un minimum de deux réunions par année, organisées par la direction générale du Réseau;	<ul> <li>a) tenir un minimum de deux réunions par année, organisées par la direction générale du Réseau;</li> </ul>	
b) étudier des dossiers relatifs aux orientations, la mission et la vision du Réseau ou des questions	<li>b) informer les organismes membres du Réseau des activités du Réseau;</li>	
qui lui seront référés par le conseil d'administration;	<ul> <li>c) fournir une expertise-conseil pour ce qui est de l'environnement et des enjeux des services de</li> </ul>	
c) établir, selon les besoins, des groupes de travail ponctuels pour étudier des questions ou des	santé au Conseil d'administration via la direction générale;	
dossiers spécifiques; d) faire des recommandations au conseil d'administration par l'entremise de la direction	<ul> <li>d) établir, selon les besoins, des groupes de travail ponctuels pour étudier des questions ou des dossiers spécifiques;</li> </ul>	
générale.	<ul> <li>e) faire des recommandations au Conseil d'administration par l'entremise de la direction générale.</li> </ul>	
13.1 PROCÉDURE	13.1 PROCÉDURE	
Le présent règlement ne peut être adopté, modifié, suspendu ou abrogé, en tout ou en partie, que par suite à une résolution du conseil d'administration et la ratification de celle-ci par la majorité des membres du Réseau présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin.	Le présent Règlement ne peut être adopté, modifié, suspendu ou abrogé, en tout ou en partie, que par suite à une résolution du Conseil d'administration adoptée par au moins deux tiers des membres et la ratification de celle-ci par la majorité simple des membres du Réseau présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin.	MODIFICATION: Harmonisation des points 13.1 et 13.2.
13.2 ENTRÉE EN VIGUEUR	13.2 ENTRÉE EN VIGUEUR	
Le présent règlement et toute modification de celui-	Le présent Règlement et toute modification de	



ci entrent en vigueur lors de leur adoption par le conseil. Ils n'ont d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée des membres, sauf s'ils y sont ratifiés par résolution spéciale. S'ils ne sont pas ratifiés, ils cessent d'avoir effet, mais seulement à compter du jour de l'assemblée en question. celui-ci entrent en vigueur lors de leur adoption par le Conseil d'administration. Ils n'ont d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée des membres, sauf s'ils y sont ratifiés par majorité simple des membres présents. S'ils ne sont pas ratifiés, ils cessent d'avoir effet, mais seulement à compter du jour de l'assemblée en question.